**Aménagements aux concours pour les candidats en situation de handicap permanent ou temporaire.**

Des aménagements d’épreuves écrites ou orales peuvent être accordés aux candidats en situation de handicap (permanent ou temporaire) ou souffrant de maladies invalidantes.

Aménagements possibles (liste non exhaustive) :

* Tiers temps supplémentaire
* Utilisation d’un ordinateur
* Aide humaine (secrétariat, aide à la manipulation en TP)
* Sujets écrits plus gros ou imprimés en A3
* Possibilité de sortir de la salle pour prendre un traitement et allongement de la durée de l’épreuve du temps de pause utilisé ….

Les aménagements sont donnés au cas par cas en fonction de la situation.

Calendrier de la procédure :

La demande est faite au moment de l’inscription aux concours (décembre / janvier), dossier unique pour l’ensemble des concours.

Le médecin du SCEI donne un avis puis chaque concours décide des aménagements qu’il accorde, la réponse est envoyée par chaque concours environ deux semaines avant le début des épreuves.

Pour accélérer le traitement des dossiers, il faut inciter les candidats à déposer leur demande et à fournir le dossier dès l’ouverture du serveur (le 10 décembre 2021).

Si le dossier complet n’est pas fourni en janvier, la demande sera rejetée.

Une procédure d’urgence existe pour les candidats qui se blessent juste avant les concours.

Constitution du dossier :

Deux possibilités différentes depuis cette année :

1. **Le candidat a déjà eu des aménagements au bac ou aux concours** (cas des 5/2) et souhaite conserver **exactement les mêmes** (sans en ajouter ni en enlever)

Dans ce cas il fournit uniquement le justificatif de ces aménagements et il peut en bénéficier, sous réserve que les aménagements soient compatibles avec le règlement du concours.

Attention : il y a rarement des aménagements pour les épreuves orales au bac. Si un tiers temps est nécessaire pour la phase de préparation à l’oral, il ne sera pas donné par cette procédure.

1. **Le candidat n’a pas eu d’aménagements au bac ou aux concours** ou **souhaite en avoir d’autres.**

Il doit alors fournir **au plus vite**, idéalement à l’ouverture du serveur, un dossier complet.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

* Fiche de demande d’aménagements (disponible sur SCEI)
* Avis d’un médecin agréé par la CDAPH (difficile à obtenir). A défaut, c’est le médecin du SCEI qui donnera son avis. Il faut alors fournir un dossier médical de moins d’un an (bilan complet de la pathologie, pas seulement un mot du médecin traitant).
* Liste des aménagements accordés pendant l’année scolaire.
* Liste des aménagements obtenus au bac ou courrier expliquant l’absence d’aménagements au bac.

Remarques :

* Les aménagements accordés au bac peuvent être mis en place aux concours à condition qu’ils soient autorisés par le règlement des concours. Par exemple, dans le cas de candidats qui composent sur un ordinateur, la liste des logiciels autorisés peut varier.
* Il n’y a aucune dispense d’épreuve pour un concours.
* Une journée de concours est longue et fatigante (8h d’épreuves). Avec un tiers temps, elle dure 10h40. Les candidats commencent plus tôt, ont une pause méridienne raccourcie et finissent plus tard. Il est nécessaire d’apprendre à se servir d’un tiers temps.
* Dans le cas d’aménagements obtenus au bac, il est judicieux de se demander s’ils sont adaptés et nécessaires pour les concours.
* La mise en place des aménagements et la constitution du dossier prennent du temps. Les élèves concernés par ces mesures doivent se faire connaître rapidement.